

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Délivrance de la carte de technicien stagiaire de l'aéronautique civile.

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 19 ans révolus;
- Avoir le diplôme de technicien de l'aéronautique civile ou un diplôme équivalent;
- Avoir suivi avec succès un stage de qualification avion;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 3.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé délivré par le service concerné;
- Copie certifiée conforme du diplôme de technicien de l'aéronautique civile ou diplôme équivalent;
- Attestation de qualification de type d'aéronef;
- Certificat médical de classe 3 en cours de validité;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la carte;
- 2 photos d'identité.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ; - Etude du dossier ; - Délivrance de la carte.	- Jury des examens du personnel navigant technique - Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après délibération du Jury des Examens et déclaration définitive d'admission.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

72h après délibération du Jury des Examens et déclaration définitive d'admission.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Le décret n°2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre du Transport et des communications du 24 novembre 1975 relatif aux diplômes, licences et qualifications des techniciens de l'aéronautique civile ;